



**Décision n°2014-DC-0439 de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 8 juillet 2014 relative au réexamen de sûreté de l’INB n°138,
dénommée IARU et exploitée par la SOCATRI, située sur le site de
Tricastin (départements de la Drôme et du Vaucluse)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le Code de l’environnement notamment ses articles L. 592-20, L. 593-10, L. 593-18 et L. 593-19 ;

Vu le décret du 22 juin 1984 modifié autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d’assainissement et de récupération de l’uranium sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse) et modifiant le décret autorisant la création de l’usine de séparation des isotopes de l’uranium par diffusion gazeuse exploitée par la société Eurodif-production ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 24 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la lettre de la SOCATRI QSE/GTO/10.023 du 28 janvier 2010 relative à la transmission du dossier de réexamen de sûreté de l’INB n°138 ;

Vu la lettre de la SOCATRI SOC-D-2013-00172 du 11 mars 2013 relative aux engagements de la SOCATRI pour la réunion du 27 mars 2013 du groupe permanent d’experts pour les INB autres que les réacteurs nucléaires à l’exception des installations destinées au stockage à long terme des déchets radioactifs ;

Vu l’avis du groupe permanent d’experts pour les INB autres que les réacteurs nucléaires à l’exception des installations destinées au stockage à long terme des déchets radioactifs CODEP-MEA-2013-019780 du 9 avril 2013 faisant suite à la réunion du 27 mars 2013 relative au réexamen de sûreté de l’INB n°138 ;

Vu la lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2014-006032 du 21 février 2014 faisant suite à l’analyse du dossier de réexamen de sûreté de l’INB n°138 ;

Vu la lettre de la SOCATRI SOC-D-2014-00114 du 16 avril 2014 par laquelle l’exploitant transmet à l’ASN ses observations relatives au projet de prescriptions qui lui a été soumis ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 24 février au 10 mars 2014 ;

Considérant que la SOCATRI a présenté ses engagements par lettre SOC-D-2013-00172 du 11 mars 2013 susvisée et que l'ASN a formulé des demandes complémentaires par lettre CODEP-DRC-2014-006032 du 21 février 2014 susvisée ;

Considérant que la SOCATRI a déposé auprès du ministre en charge de la sûreté nucléaire, par courrier QSE/2012.00401 du 11 mai 2012, une demande d'autorisation de modification de l'INB n°138 concernant notamment l'augmentation à 6% de la teneur maximale en isotope 235 de l'uranium autorisée dans l'installation ;

Considérant qu'en cas de séisme majoré de sécurité (SMS) les conséquences sur le confinement des matières peuvent entraîner des impacts radiologiques significatifs ;

Considérant que les dispositions du guide n°13 de l'Autorité de sûreté nucléaire relatif à la protection des installations nucléaires de base contre les inondations externes s'appliquent dans le cadre du présent réexamen de sûreté ;

Considérant que l'implantation du nouvel atelier TRIDENT à l'intérieur du bâtiment URS nécessite la réalisation de travaux relatifs à la maîtrise des risques d'origine externe ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation de la station de traitement des effluents uranifères (STEU), de l'atelier OPTIMA, des bâtiments ALUMINE, 19D et 852 nécessite également la réalisation de travaux relatifs à la maîtrise des risques d'origine externe ;

Considérant néanmoins que la SOCATRI a fait part à l'ASN de ses interrogations sur la future utilisation du bâtiment 852 ;

Considérant que la SOCATRI utilise le même logiciel pour la gestion des matières nucléaires et celles des masses de matière fissile et que le retour d'expérience provenant d'autres installations montre les difficultés rencontrées lorsque ces deux gestions ne sont pas dissociées ;

Considérant que le risque de criticité dans l'atelier de dissolution des matières (ADM) ne peut pas être totalement exclu en cas de séisme compte tenu de la concentration en uranium des effluents entreposés et des risques de modification de la géométrie des colonnes ;

Considérant que la poursuite du fonctionnement de l'INB n°138 nécessite la réalisation de travaux relatifs à la stabilité au feu de l'ensemble des bâtiments liés à la sûreté,

DECIDE :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du dernier réexamen de sûreté effectué, la poursuite du fonctionnement de l'installation nucléaire de base (INB) n°138, dénommée installation d'assainissement et de récupération de l'uranium (IARU) et exploitée par la Société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI), est soumise au respect des prescriptions définies en annexe à la présente décision.

Le rapport du prochain réexamen de sûreté de l'INB n°138 devra être déposé avant le 31 janvier 2020.

Article 2

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles 18 et 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 3

L'exploitant transmet chaque semestre à l'ASN, un état de l'avancement :

- des actions mises en œuvre et de celles qui restent à effectuer pour respecter les prescriptions et les échéances définies dans l'annexe à la présente décision ;
- des actions mises en œuvre pour répondre aux demandes formulées par l'ASN dans la lettre du 21 février 2014 susvisée ;
- des actions mises en œuvre pour répondre aux engagements mentionnés dans la lettre du 11 mars 2013 susvisée.

Cet état d'avancement est transmis, au plus tard, les 31 janvier et 31 juillet de chaque année.

L'exploitant informe l'ASN de toute difficulté qui pourrait remettre en cause le respect des échéances associées aux actions précitées.

Cet état d'avancement est transmis jusqu'à ce que l'ASN indique à l'exploitant que l'ensemble des actions précitées ont été mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SOCATRI et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 8 juillet 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

Margot

TIRMARCHE

Annexe à la décision n°2014-DC- 0439 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 juillet 2014 relative au réexamen de sûreté de l'INB n°138, dénommée IARU et exploitée par la SOCATRI, située sur le site de Tricastin (départements de la Drôme et du Vaucluse)

I. MAITRISE DES RISQUES LIES AU SEISME

[138-REEX-01] Au plus tard le 30 septembre 2014, la SOCATRI transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les dispositions qu'elle envisage pour limiter significativement les rejets dans l'environnement de solutions uranifères présentes dans la STEU en cas de SMS.

Dans le même délai, la SOCATRI transmet également à l'Autorité de sûreté nucléaire les échéances de mise en œuvre de ces dispositions.

[138-REEX-02] Au plus tard le 31 décembre 2016, la SOCATRI transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les dispositions qu'elle envisage pour garantir la résistance au SMS :

- des assemblages, des pieds de poteaux et des fondations de l'atelier OPTIMA ;
- des éléments structuraux et des assemblages, ainsi que des fondations du bâtiment ALUMINE.

Dans le même délai, la SOCATRI transmet également à l'Autorité de sûreté nucléaire les échéances de mise en œuvre de ces dispositions.

II. MAITRISE DES RISQUES D'EXPLOSION D'ORIGINE EXTERNE

[138-REEX-03] Au plus tard le 30 septembre 2014, la SOCATRI transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les améliorations du comportement du bâtiment URS qu'elle envisage pour limiter les risques d'agression du confinement statique des installations situées dans ce bâtiment en cas d'explosion d'origine externe.

Dans le même délai, la SOCATRI transmet également à l'Autorité de sûreté nucléaire les échéances de mise en œuvre de ces améliorations.

[138-REEX-04] Au plus tard le 30 juin 2016, la SOCATRI transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les améliorations du comportement des bâtiments 19D, ALUMINE et STEU qu'elle envisage pour limiter les risques d'agression des équipements situés dans ces bâtiments en cas d'explosion d'origine externe.

Dans le même délai, la SOCATRI transmet également à l'Autorité de sûreté nucléaire les échéances de mise en œuvre de ces dispositions.

III. MAITRISE DES RISQUES D'INONDATION D'ORIGINE EXTERNE

[138-REEX-05] Au plus tard le 31 décembre 2014, la SOCATRI transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire la démarche qu'elle propose pour :

- réévaluer les niveaux d'inondation atteints pour le scénario de référence de crue de la Gaffière défini dans la présentation générale de la sûreté du site du Tricastin (PG2S) prenant en compte les incertitudes liées à la modélisation ;
- compléter la démonstration du rapport de sûreté en évaluant les débordements qui pourraient être générés par le réseau d'évacuation des eaux pluviales du site et la Gaffière en cas de concomitance d'une pluie sur le site et d'une pluie de forte intensité sur le bassin versant de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

[138-REEX-06] Au plus tard le 30 juin 2016, la SOCATRI transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les conclusions des études prévues dans la prescription [138-REEX-05].

Dans le même délai, la SOCATRI transmet également à l'Autorité de sûreté nucléaire les échéances de mise en œuvre de ces dispositions.

[138-REEX-07] Au plus tard le 30 juin 2016, la SOCATRI transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les dispositions qu'elle envisage pour garantir le caractère suffisant de la protection contre le risque d'inondation d'origine externe des zones à enjeu de sûreté.

Dans le même délai, la SOCATRI transmet également à l'Autorité de sûreté nucléaire les échéances de mise en œuvre de ces dispositions.

IV. MAITRISE DES RISQUES DE CRITICITE

[138-REEX-08] Au plus tard le 30 septembre 2014, la SOCATRI transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les dispositions qu'elle envisage pour la mise en place d'une gestion des masses de matière fissile, au titre de la sûreté criticité, indépendante de la comptabilité des matières nucléaires réalisée selon les exigences du code de la défense.

Dans le même délai, la SOCATRI transmet également à l'Autorité de sûreté nucléaire les échéances de mise en œuvre de ces dispositions.

[138-REEX-09] Au plus tard le 31 décembre 2014, la SOCATRI arrête le fonctionnement des colonnes de l'ADM et les vide. A la même échéance, elle propose les dispositions de démantèlement de ces équipements.

V. MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE

[138-REEX-10] Au plus tard le 30 juin 2015, la SOCATRI transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les dispositions qu'elle envisage pour maintenir, pour les boquettes et casemates existantes dans lesquelles des travaux par points chauds sont mis en œuvre dans le cadre des activités d'exploitation, un confinement dynamique et limiter significativement les rejets dans l'environnement en cas d'incendie.

Dans le même délai, la SOCATRI transmet également à l'Autorité de sûreté nucléaire les échéances de mise en œuvre de ces dispositions.

[138-REEX-11] Au plus tard le 30 juin 2016, la SOCATRI met en œuvre les éléments garantissant la stabilité au feu de l'ensemble des bâtiments liés à la sûreté de l'INB.

VI. PERENNITE DES INSTALLATIONS

[138-REEX-12] Au plus tard le 31 décembre 2015, la SOCATRI transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les dispositions qu'elle envisage pour garantir la stabilité du bâtiment 852 en cas de SMS ou d'explosion d'origine externe. Concernant ce second aléa, l'exploitant proposera à l'ASN les exigences associées.

Dans le même délai, la SOCATRI transmet également à l'Autorité de sûreté nucléaire les échéances de mise en œuvre de ces dispositions qui devront être opérationnelles au plus tard le 30 juin 2018.

VII. FIN DU REEXAMEN DE SURETE

[138-REEX-13] La mise en œuvre des dispositions prévues dans les prescriptions [138-REEX-01], [138-REEX-03], [138-REEX-08] et [138-REEX-10] de la présente décision est achevée au plus tard le 30 juin 2016.

[138-REEX-14] La mise en œuvre des dispositions prévues dans les prescriptions [138-REEX-02], [138-REEX-04], [138-REEX-06] et [138-REEX-07] de la présente décision est achevée au plus tard le 30 juin 2018.